

**GOUVERNEMENTS DE COMMUNAUTE ET DE REGION  
GEMEENSCHAPS- EN GEWESTREGERINGEN  
GEMEINSCHAFTS- UND REGIONALREGIERUNGEN**

**COMMUNAUTE FRANÇAISE — FRANSE GEMEENSCHAP**

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

[C – 2019/40787]

**23 JANVIER 2019. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant exécution du décret du 10 octobre 2018 relatif à l'implémentation de dispositifs de différenciation et d'accompagnement personnalisé dans l'enseignement fondamental et secondaire. — Erratum**

Dans l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant exécution du décret du 10 octobre 2018 relatif à l'implémentation de dispositifs de différenciation et d'accompagnement personnalisé dans l'enseignement fondamental et secondaire du 23 janvier 2019 publié au *Moniteur belge* du 11 février 2019 à la page 12820, il y a lieu de lire « décret du 11 octobre 2018 » en lieu et place de « décret du 10 octobre 2018 ».

VERTALING

MINISTERIE VAN DE FRANSE GEMEENSCHAP

[C – 2019/40787]

**23 JANUARI 2019. — Besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap tot uitvoering van het decreet van 10 oktober 2018 betreffende de verwezenlijking van stelsels voor de differentiatie en de persoonlijke begeleiding in het basis- en secundair onderwijs. — Erratum**

In het besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap tot uitvoering van het decreet van 11 oktober 2018 betreffende de verwezenlijking van stelsels voor de differentiatie en de persoonlijke begeleiding in het basis- en secundair onderwijs, van 23 januari 2019, bekendgemaakt in het *Belgisch Staatsblad* van 11 februari 2019 op bladzijde 12820, in de Franse versie, dient "décret du 11 octobre 2018" gelezen te worden in plaats van "décret du 10 octobre 2018".

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

[C – 2019/40716]

**13 FEVRIER 2019. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 6 juillet 1998 relatif à l'organisation des cours ainsi qu'à l'admission et à la régularité des élèves de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française**

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française, tel que modifié par les décrets du 23 janvier 2009, du 20 novembre 2014, du 24 mai 2017 et du 10 janvier 2019, l'article 4, § 3, alinéa 2, et l'article 8, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 6 juillet 1998 relatif à l'organisation des cours ainsi qu'à l'admission et à la régularité des élèves de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit ;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 23 mai 2018 ;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 22 juin 2018 ;

Vu le « test genre » du 13 juin 2018 établi en application de l'article 4, alinéa 2, 1<sup>o</sup>, du décret du 7 janvier 2016 relatif à l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques de la Communauté française ;

Vu le protocole du 27 août 2018 du sous-comité de concertation des organes de représentation et de coordination des Pouvoirs organisateurs de l'enseignement et des centres psycho-médico-sociaux subventionnés pour l'enseignement non confessionnel ;

Vu le protocole du 27 août 2018 du comité des Services publics provinciaux et locaux, Section II et du comité de négociation pour le statut du personnel de l'enseignement libre subventionné ;

Vu l'avis 64.299/2 du Conseil d'État, donné le 3 octobre 2018, en application de l'article 84, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Sur la proposition de la Ministre de l'Éducation, en charge de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit ;

Après délibération,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>.** Dans l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 6 juillet 1998 relatif à l'organisation des cours ainsi qu'à l'admission et à la régularité des élèves de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française, un article 5bis est inséré, rédigé comme suit :

« Article 5bis. La remédiation visée à l'article 4, § 3, 4<sup>o</sup>, du décret du 2 juin 1998 peut être organisée dans chacun des domaines d'enseignement visés à l'article 4, § 1<sup>er</sup>, du même décret, et conformément aux dispositions visées aux articles 21, 22 et 59 bis du même décret. ».